## Motion 2173

Amélioration des conditions de vie de personnes en situation de handicap ou souffrant de maladies ou de syndromes par l'instauration d'une carte handicap

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la Convention internationale des droits des personnes handicapées en cours d'adoption par la Suisse –, dont l'article 4 préconise de « Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise privée »¹;
- le manifeste de la FEGAPH, qui préconise « l'intégration sociale, économique, culturelle et politique des personnes handicapées, visant à l'égalité, la participation et l'autonomie des personnes handicapées »;
- le fait que de nombreuses personnes en situation de handicap ou souffrant de maladies ou de syndromes handicapants, hésitent à sortir de chez elles de peur d'être confrontées soit à des situations de rejet, de stigmatisation ou de discrimination (syndrome de Gilles de la Tourette, aphasie, handicap mental ou psychique, etc.) et/ou à la méconnaissance des attitudes ou des soins que leur état spécifique nécessite (handicaps de la vue, de l'ouïe, épilepsie, etc.);
- la teneur de la nouvelle Constitution genevoise, qui stipule, dans son article 16, que « L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public, est garanti » (al. 1), que « Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités » (al. 2), et, dans son article 17, que « Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi »,

Convention relative aux personnes handicapées : www2.ohchr.org/french/law/ disabilities-convention.htm

M 2173 2/2

## invite le Conseil d'Etat

à étudier avec l'ensemble des associations concernées la création d'une carte facultative et uniformisée pour les personnes en situation de handicap et leurs proches, visant à fournir des informations de base relatives à l'atteinte dans la santé dont elles souffrent et à l'attitude à adopter face à celles-ci et mentionnant l'identité d'une personne de contact habilitée à fournir des informations quant à une prise en charge adaptée. Ces cartes pourraient être, sur demande, validées par un service compétent;

 à sensibiliser les employés des administrations et des services publics ainsi que la population, afin de signaler l'existence de ces cartes et la conduite à tenir face à leurs titulaires